

Règlement intérieur de l'ARFA applicable aux apprenants¹

Préambule

Il est préalablement rappelé que l'Association Régionale pour la Formation d'Animateurs (ARFA) disposant du numéro de déclaration d'activité 117 530 126 75 délivré par la préfecture de Paris et d'Île-de-France est un organisme de formation, également gestionnaire d'un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) dénommé CFA des métiers du Sport et de l'Animation.

L'ARFA est spécialisée dans la réalisation d'actions concourant au développement des compétences², au sens de l'article L.6313-1 du code du travail, conduisant aux Diplômes, Brevets, Titres et Certificats enregistrés à France Compétences et délivrés par toutes autorités compétentes.

Compte tenu de ces circonstances, l'ARFA rappelle son attachement :

- Aux principes et valeurs qui régissent l'éducation populaire, le sport et la formation. Mais également à ceux qui concourent aux objectifs éducatifs de la Nation et qui contribuent à l'insertion professionnelle par le biais d'une formation sanctionnée par un diplôme ou équivalent enregistré à France Compétences ;
- Au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, son intégrité physique et morale, et dans la manifestation de ses convictions ;
- À la mixité, et plus spécifiquement à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- À l'égalité des chances, et à la promotion de la diversité, au sein des actions de formation dispensées ;
- À l'éco-citoyenneté qui est le respect de soi, des autres et de l'environnement ;
- À la transmission des valeurs républicaines, de la laïcité, de la citoyenneté, de la culture de l'engagement et de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

¹ Pour l'application du présent règlement intérieur, il est expressément rappelé que le terme générique « d'apprenant » désigne les stagiaires et les apprentis, qui sont inscrits au sein de l'ARFA.

² Pour l'application du présent règlement intérieur, il est expressément rappelé que le terme « d'action concourant au développement des compétences » désigne les actions de formation, actions de formation par apprentissage, voire les actions permettant la validation des acquis de l'expérience (VAE) réalisées par les stagiaires et les apprentis. Ce terme peut également être désigné sous l'expression de « formation ».



1. Généralités – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est constitué conformément à la législation sociale en vigueur et notamment aux articles L.6352-3 et suivants du code du travail.

L'objet du règlement intérieur est donc :

1. De fixer les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
2. De fixer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ;
3. De fixer les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des apprenants pour les actions de formation organisées en session d'une durée totale supérieure à cinq cents (500) heures ;
4. De fixer les modalités de fonctionnement, et de désignation des membres du Conseil de perfectionnement institué au sein du CFA des métiers du Sport et de l'Animation géré par l'ARFA, en application de l'article R.6231-5 du code du travail.

Le présent règlement intérieur détermine également dans le respect des principes définis à l'article L.6352-3 du code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles de discipline susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense des apprenants qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

2. Champ d'application – Caractère obligatoire

Les règles issues du présent règlement intérieur ont un caractère obligatoire, et elles s'appliquent à l'ensemble des apprenants de l'ARFA, et ce, que ces derniers soient majeurs ou mineurs.

Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des apprenant auxquels elles s'adressent, et ce, qu'il s'agisse des stagiaires ou des apprentis.

Il est également précisé que, dans la mesure où le CFA des métiers du Sport et de l'Animation géré par l'ARFA a conclu des conventions sur le fondement de l'article L.6232-1 du code du travail, aux termes desquelles la réalisation des enseignements généraux dans le cadre des actions de formation par apprentissage, par principe dispensés par ce dernier, est assurée par des organismes de formation, les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent également pendant la réalisation desdits enseignements généraux hors les murs du CFA, et pour lesquels le CFA des métiers du Sport et de l'Animation conserve la responsabilité pédagogique, sous réserve des dispositions du Chapitre 1 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité.

3. Modalités de révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est susceptible d'être révisé, modifié et adapté pour tenir compte d'impératifs réglementaires ou législatifs, ou en fonction de toute autre nécessité visant sa mise en conformité.

4. Personnes en situation de handicap

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, l'ARFA et ses organismes de formation partenaires mettent tout en œuvre pour offrir une prestation et un accompagnement de qualité aux personnes en situation de handicap. La politique d'accueil et d'accessibilité de l'ARFA s'applique à tous.



Chapitre 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 1.1 – Principes généraux

Conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

En l'occurrence, il est notamment rappelé qu'en qualité de CFA hors les murs, la réalisation des enseignements normalement dispensés par le CFA des métiers du Sport et de l'Animation a été déléguée à des organismes de formation, habilités à réaliser lesdits enseignements par tout organisme certificateur.

Par conséquent :

- Lorsque les enseignements sont dispensés dans les locaux desdits organismes de formation, les dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité seront celles découlant du règlement intérieur de ces organismes de formation ;
- À défaut, lorsque les enseignements sont dispensés dans un établissement ou un organisme non doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles édictées par le présent chapitre du présent règlement intérieur intitulé « Hygiène et Sécurité ».

Les mêmes dispositions s'appliquent, lorsque l'ARFA délègue à des organismes de formation la réalisation des actions concourant au développement des compétences, au bénéfice des stagiaires inscrits en son sein.

Article 1.2 – Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les apprenants, et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des apprenant en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des formations qu'ils animent et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout apprenant a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur, à l'ARFA ou à l'organisme de formation en charge de la réalisation des enseignements, par délégation de celle-ci, les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de la formation toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Article 1.3 – Accidents et problèmes de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un apprenant à l'occasion de la réalisation des enseignements constitutifs de l'action de formation suivie par l'apprenant doit être immédiatement signalé à l'ARFA, à l'organisme de formation en charge de la réalisation des enseignements, par délégation de celle-ci et au formateur, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Il est dans l'intérêt des apprenants d'informer l'ARFA, l'organisme de formation en charge de la réalisation des enseignements, par délégation de celle-ci, et le formateur, d'éventuels problèmes de santé, et ce, quelle que soit leur nature (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc..), même apparemment bénins, afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.



Article 1.4 – Tabac et vapotage

Chaque apprenant se conformera à la législation en vigueur sur le tabac et sur les dispositifs de vapotage et autres cigarettes électroniques.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de tous les locaux de l'ARFA ou de l'organisme de formation en charge de la réalisation des enseignements, par délégation de celle-ci, affectés à un usage collectif.

Par locaux à usage collectif, sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux (2) personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d'autres personnes que l'occupant habituel, qu'il s'agisse notamment d'apprenant ou de personnes extérieures. Une affichette rappelant l'interdiction est apposée dans les locaux visés.

Le non-respect de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux concernés pourra donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Article 1.5 – Repas – Boissons – Drogues

Il est interdit aux apprenants de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement des formations, sauf autorisation expresse de l'ARFA ou de l'organisme de formation en charge de la réalisation des enseignements, par délégation de celle-ci, ou du formateur.

Les apprenants ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux de déroulement de la formation.

De même, l'introduction et la consommation dans les locaux destinés à la réalisation de l'action de formation, de produits psycho actifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites.



Chapitre 2 : Dispositions relatives à la discipline

Article 2.1 – Règles générales de comportement

Les valeurs portées par l'ARFA, telles que rappelées en préambule, ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

En conséquence, les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'ARFA interdisent notamment :

- D'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres apprenants, des formateurs ou plus généralement de toute personne concourant, directement ou indirectement, à la réalisation des actions contribuant au développement des compétences, ou avec laquelle les apprenants seraient directement ou indirectement en contact du fait de la réalisation desdites actions, constituée par exemple par :
 - Des propos irrévérencieux, de nature à porter atteinte à l'honneur et/ou à la considération de la personne à laquelle ils sont adressés, ou comportant une connotation hostile, intimidante ou offensante ;
 - Des propos, une attitude ou un comportement contraire aux principes de courtoisie, de politesse élémentaire et de respect, rappelés précédemment ;
 - Toute forme de violence physique et/ou verbale, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un apprenant, d'un formateur, ou plus généralement de toute personne concourant, directement ou indirectement, à la réalisation des actions contribuant au développement des compétences, ou avec laquelle les apprenants seraient directement ou indirectement en contact du fait de la réalisation desdites actions, ou qui aurait pour effet de porter atteinte à sa dignité, son honneur ou à sa considération ;
- De se livrer à des actes ayant pour objet ou pour effet d'amener un autre apprenant à se livrer, contre son gré, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ;
- De se livrer à des actes de harcèlement moral ou physique pour quelque raison que ce soit comme précisé à l'article 2.2.1 ;
- De se livrer à des actes de vols, de menace ou de chantage ;
- De consacrer le temps de formation à des occupations étrangères à la réalisation de ladite formation ;
- Le non-respect des consignes données par le formateur, ou le représentant de l'organisme de formation qui dispense l'action concourant au développement des compétences par délégation de l'ARFA, et ce, qu'il s'agisse de consignes de sécurité, ou de consignes visant plus généralement la réalisation des exercices et des enseignements dispensés, ou ayant trait à l'organisation de ceux-ci ;
- De conserver du matériel, des équipements ou des documents sans autorisation expresse et écrite de l'ARFA ou du formateur, ou de l'organisme de formation qui réalise, par délégation de l'ARFA, les enseignements constitutifs de l'action concourant au développement des compétences,
- D'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets, matériels ou équipements, quelle que soit leur nature, appartenant à l'ARFA ou à l'organisme de formation en charge de la réalisation des enseignements, et actions concourant au développement des compétences, par délégation de celle-ci ;
- De se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.



Article 2.2 – Lutte contre le harcèlement

2.2.1 – Principes

L'ARFA rappelle qu'aucun apprenant ne doit subir, de la part d'autres apprenants, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de formation susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. Il est rappelé qu'est interdit tout fait de harcèlement qui aurait pour objet ou pour effet d'aboutir aux conséquences susvisées, et ce :

- Que ces faits de harcèlement prennent la forme, notamment, de propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, d'une pression grave exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle ; de propos ou comportements dépourvus de connotation sexuelle ou sexiste mais qui auraient pour objet ou pour effet d'aboutir aux conséquences décrites à l'alinéa 1^{er} du présent article. Que ces faits de harcèlements soient notamment en lien avec le physique ou l'orientation sexuelle, politique ou religieuse.
- Que ces faits de harcèlement soient exercés par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne comme les réseaux sociaux, ou par le biais d'un support numérique ou électronique, ou non.

Tout fait de harcèlement tel que visé ci-dessus pourra donner lieu au prononcé d'une sanction dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

2.2.2 – Procédures applicables

Tout apprenant qui s'estime victime de faits de harcèlement ou qui est témoin de ces faits peut saisir l'ARFA ou l'organisme de formation en charge de la réalisation des actions concourant au développement des compétences, par délégation de celle-ci, afin de lui exposer la situation.

Une enquête pourra alors être déclenchée, afin de vérifier les allégations rapportées par l'apprenant témoin, ou qui s'estime victime de ces faits, qui, s'ils sont établis, donneront lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Les dénonciations de faits de harcèlement ne donneront lieu à aucune sanction disciplinaire à l'encontre de celui qui en est à l'origine, et ce, même si les faits ne sont pas établis, dès lors qu'elles ont été faites de bonne foi.

Article 2.3 – Usage des matériels, équipements et locaux

Les apprenants doivent faire preuve, en toutes circonstances, de respect des locaux et des matériels et équipements mis à leur disposition dans le cadre de la réalisation des enseignements généraux, professionnels et technologiques constituant l'action de formation qui est dispensée par l'organisme de formation, par délégation de l'ARFA.

Toute dégradation des matériels, des locaux, et des équipements mis à leur disposition pourra faire l'objet de sanction disciplinaire.

Article 2.4 – Tenue vestimentaire

Chaque apprenant doit se présenter aux formations dispensées dans une tenue vestimentaire propre et correcte (adaptée à la situation de formation) et chaque apprenant est tenu de se comporter plus généralement de manière professionnelle.

Pour des raisons élémentaires de sécurité, en fonction des exigences des enseignements dispensés, il pourra être demandé aux apprenants, par le formateur intervenant, d'ôter leurs bijoux, piercing éventuels et/ou montres, et ce, afin d'éviter tout risque d'accident ou de lésion, à l'occasion de la réalisation des exercices pratiques proposés.



Chaque apprenant est tenu de se conformer sur ce point aux directives de sécurité qui seront rappelées par le formateur intervenant, au début de la journée d'enseignement, et préalablement à la réalisation des exercices pratiques proposés.

Les tenues jugées incompatibles avec les règles de bienséance et certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites par le formateur.

Article 2.5 – Usage du téléphone, ordinateurs portables, tablettes, appareils électroniques destinés à l'écoute de musique

Sauf autorisation expresse du formateur, de l'ARFA ou de l'organisme de formation en charge de la réalisation des actions concourant au développement des compétences, par délégation de celle-ci, l'usage du téléphone à des fins privées est interdit, pendant les heures consacrées à la réalisation de la formation. Son utilisation doit être réduite au minimum pendant les temps de pause.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'usage des ordinateurs portables, des tablettes ou plus généralement de tout appareil électronique destiné à l'écoute de la musique, qui est interdit pendant le temps destiné à la réalisation des enseignements généraux constituant l'action de formation dispensée, sauf autorisation expresse et préalable du formateur.

Article 2.6 – Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formations, les supports de cours ou autres.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié à la réalisation de l'action de formation.

Article 2.7 – Affaires personnelles

Les apprenants sont invités à prendre soin de leurs affaires personnelles, qui doivent être placées sous leur surveillance, et qui sont placées sous leur responsabilité.

L'ARFA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les apprenants dans les locaux de formation.

Article 2.8 – Présence en formation – retards – obligations en cas absence

2.8.1 – Présence en formation

Les apprenants sont tenus d'être présents en formation, et de respecter les horaires, et les jours de formation qui leur ont été communiqués par l'ARFA et, par délégation, par l'organisme de formation qui réalise les enseignements normalement dispensés par l'ARFA.

Lors de sa présence au sein de l'organisme de formation qui réalise, par délégation de l'ARFA, les enseignements constitutifs des actions concourant au développement des compétences normalement dispensées par celle-ci, l'apprenant est tenu de signer une feuille d'émargement, établie par demi (½) journée, et ce, afin de justifier de la réalité des heures de formation dispensées.

Elle est transmise à l'employeur de l'apprenant et à l'ARFA, afin de justifier de l'assiduité de l'apprenant, et de la réalisation des formations dispensées.



Il est également rappelé que la présence des apprenants en formation comprend non seulement l'obligation, pour ces derniers, d'assister aux enseignements dispensés par l'organisme de formation, par délégation de l'ARFA, mais également l'obligation de prendre part aux éventuelles activités pédagogiques qui seraient réalisées à l'extérieur dudit organisme.

Ces séquences de formation font partie intégrante de la formation et sont, en conséquence, obligatoires pour tous les apprenants.

2.8.2 – Départ en cours de journée

Les apprenants ne peuvent pas quitter le lieu dédié à la réalisation de la formation avant la fin de la période d'enseignement définie par l'emploi du temps, sauf à justifier d'une autorisation préalable de l'ARFA, de l'organisme de formation qui dispense les actions concourant au développement des compétences par délégation de celle-ci, ou du formateur.

Cette autorisation devra être sollicitée de manière exceptionnelle par l'apprenant, ou par ses représentants légaux si celui-ci est mineur.

En d'autres termes, les apprenants sont par principe tenus de demeurer sur les lieux dédiés à la réalisation des formations, dans les locaux de l'établissement ou de l'organisme de formation, sous réserve des dispositions de l'emploi du temps, pendant la journée même si celle-ci comporte des « temps libres » correspondant à des temps de pause entre deux (2) enseignements ou entre deux (2) cours.

2.8.3 – Respect des horaires

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation qui réalise les actions concourant au développement des compétences, par délégation de l'ARFA. Ils sont portés à la connaissance des apprenants avant leur inscription définitive. Les apprenants sont tenus de se conformer à ces horaires.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les apprenants doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation des formations et enseignements.

Les horaires de formation devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires.

En cas de retard, le formateur pourra refuser d'autoriser l'apprenant retardataire à reprendre le cours des enseignements, d'ores et déjà débutés. L'apprenant devra alors se conformer aux directives du formateur, et patienter jusqu'à « l'intercours » ou jusqu'à la pause, pour réintégrer sa classe.

2.8.4 – Absences

L'ARFA et l'organisme de formation qui assure la réalisation des actions concourant au développement des compétences par délégation de l'ARFA doit être prévenue par tous moyens dès le début d'une absence.

Toute absence prévisible pour motif personnel doit être préalablement autorisée par l'ARFA ou l'organisme de formation qui assure la réalisation de la formation par délégation de l'ARFA.

Cette autorisation est subordonnée au respect d'un délai de prévenance de trois (3) jours. Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure qui devront être portées à la connaissance de l'ARFA et de l'organisme de formation qui assure la réalisation de la formation par délégation de celle-ci, dans les plus brefs délais.

En cas de maladie, l'apprenant doit produire dans un délai de quarante-huit (48) heures le certificat médical justifiant son arrêt et indiquant la durée de son indisponibilité. En cas de prolongation de la maladie



au-delà de la date d'expiration du certificat initial, un délai de quarante-huit (48) heures doit être également respecté pour justifier la nécessité de cette prolongation.

Toute absence injustifiée est de nature à donner lieu à des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le présent règlement.

Il est également rappelé qu'en qualité de salariés, titulaires d'un contrat de travail particulier que constitue le contrat d'apprentissage, les apprentis sont tenus, en cas d'absence, d'en avvertir leur employeur, et d'en justifier, et ce, dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable, au sein de l'entreprise si elle en est dotée. Les mêmes dispositions s'appliquent, pour les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.

Article 2.9 – Utilisation des documents de liaison – modalités de suivi de l'action de formation

L'organisme de formation qui assure la réalisation de l'action concourant au développement des compétences, dispensée par délégation de l'ARFA remet à l'apprenant dès son entrée en formation le livret de l'apprenant, destiné notamment à faire le lien entre l'organisme de formation, l'apprenant (et son représentant légal s'il ou elle est mineur), et le maître d'apprentissage pour les apprentis ou le tuteur pour les stagiaires.

Ce document de suivi a pour objectif d'accompagner l'apprenant dans la réalisation de son parcours de formation et de veiller au bon déroulement de celui-ci.

Il appartient à l'apprenant d'en faire bon usage et de ne pas altérer l'intégrité matérielle de ces documents, qui devront être remis au formateur, à l'ARFA ou à l'organisme de formation qui réalise par délégation de celle-ci les formations, dès la première demande.

Il est rappelé que le livret de l'apprenant réalisé par l'organisme de formation comprend notamment :

- Le programme de formation (contenu des différents modules de formation, objectifs, modalités d'évaluations) ;
- Un calendrier annuel de formation fixant les périodes d'alternance ;
- L'organisation et les modalités de validation/certification du diplôme ;
- Les lieux de formation ;
- La liste des personnes ressources (intervenants, formateurs et référents administratifs notamment) et des personnes en charge des relations avec les apprenants, au sein de l'entreprise (ou de l'organisme) qui les emploie – commanditaire de la formation.

L'ARFA remet à l'organisme de formation les éléments ci-après, charge audit organisme de les diffuser aux apprenants :

- Informations relatives au code de la route et à la RGPD ;
- Les interlocuteurs et les moyens d'accès à l'ARFA dont les référents handicap et mobilité ;
- Le présent règlement intérieur et la politique d'accueil et d'accessibilité ;
- Les informations relatives au dispositif de financement, à l'ARFA et au CFA.

Article 2.10 – Obligation d'assiduité des apprenants

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenue l'apprenant implique, pour chaque apprenant de se conformer aux obligations suivantes :

- Respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps figurant dans le livret de l'apprenant ;



- Participer aux activités de formation, et ce, quelle que soit la forme de celles-ci, qui peuvent comprendre notamment, en fonction du dispositif de formation, et à titre non limitatif : les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires, le cas échéant, les enseignements facultatifs auxquels l'apprenant s'est inscrit, et les éventuelles formations complémentaires extérieures qui seraient réalisées par celui-ci, dans le cadre de l'action concourant au développement des compétences dispensée ;
- Se soumettre aux modalités d'évaluation des formations dispensées, et aux modalités de certification et de validation de la certification professionnelle sanctionnant l'action concourant au développement des compétences qu'il ou elle réalise (épreuves conduisant au Diplôme ou équivalent préparé).

Il est également rappelé que cette obligation d'assiduité implique, pour chaque apprenant, l'obligation d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui lui seraient demandés par les formateurs.

Article 2.11 – Respect d'autrui

L'ARFA rappelle que chaque apprenant est tenu à une obligation générale de respect d'autrui, dans sa personnalité et dans ses convictions.

Cette obligation générale de respect de l'autre justifie que chaque apprenant n'use d'aucune forme de violence, ni physique, ni morale, ni verbale, directement ou indirectement, et fasse preuve en toute circonstance, de tolérance et de considération à l'égard des autres apprenants, et plus généralement à l'égard des formateurs ou de toute personne concourant, directement ou indirectement à la réalisation des enseignements constitutifs de la formation suivie, ou avec laquelle les apprenants seraient directement ou indirectement en contact du fait de la réalisation de cette formation.

L'expression individuelle doit s'exercer dans le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et dans un devoir de tolérance.



Chapitre 3 : Droit disciplinaire et droits de la défense des apprenants

Article 3.1 – Droit disciplinaire

La discipline au sein de l'ARFA est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective des actions de formation dispensées par délégation de celle-ci, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux dispositions précédentes.

Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- Tout acte de violence physique ou verbal exercé à l'encontre d'un autre apprenant, d'un formateur ou plus généralement de toute personne concourant, directement ou indirectement à la réalisation des enseignements constitutifs de l'action de formation, ou avec laquelle les apprenants seraient directement ou indirectement en contact du fait de la réalisation de cette action ;
- Le non-respect des horaires ;
- Les absences non justifiées, et ce, dès la première absence ;
- Les faits de harcèlement, tels que décrit au présent règlement ;
- Le non-respect des consignes de sécurité.

Article 3.2 – Champ d'application

Il est rappelé que les mesures disciplinaires fixées par le présent chapitre peuvent être prononcées, à l'encontre de l'apprenant, dans le cadre de la réalisation des actions concourant au développement des compétences dispensées, par délégation de l'ARFA, par l'organisme de formation.

En dehors du temps passé dans les lieux de formation, l'apprenant doit se conformer aux dispositions du règlement intérieur applicable, au sein de l'établissement où il est présent.

Article 3.3 – Sanctions disciplinaires

3.3.1 – Définition des sanctions

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du code du travail, toute mesure autre que les observations verbales, prises par l'ARFA à la suite d'un agissement de l'apprenant considéré comme fautif, et ce, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

3.3.2 – Nature des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de l'ARFA sont les suivantes :

A – Sanctions mineures

- Mesures éducatives : les mesures éducatives désignent les sanctions mineures prises à l'encontre de l'apprenant, qui ne sont pas de nature à avoir une incidence, immédiate ou non, sur la présence de celui-ci au sein de la formation, ou à remettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Ces mesures ont une visée éducative, d'accompagnement de l'apprenant dans son parcours et ont pour objet de permettre à l'apprenant de réparer les conséquences de son comportement fautif.

Ces sanctions peuvent être par exemple les suivantes :

- L'obligation de procéder à la remise en état du bien ou des locaux qui auraient été dégradés par celui-ci ou bien, si cette remise en état n'est pas possible, l'accomplissement de travaux de substitution ;



- L'obligation d'effectuer des travaux et exercices complémentaires, dans le cadre de la réalisation de l'action de formation suivie ;
- Une observation verbale de la part du formateur qui a été témoin des faits considérés fautifs, qui proposera le cas échéant à l'apprenant de présenter des excuses écrites, à la personne victime de son comportement.

Ces sanctions peuvent être prises par le formateur témoin des faits considérés par lui comme fautifs, après que l'apprenant ait été informé des griefs retenus contre lui, notamment dans les cas suivants :

- En cas de comportement de l'apprenant contraire aux principes de respect, de courtoisie et de politesse ;
 - En cas de dégradation des locaux, des biens ou des équipements mis à sa disposition.
- **L'avertissement** : cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans la formation de l'apprenant auquel il s'adresse.
L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et faire l'objet d'une remise en main propre contre décharge, ou de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception.

B – Sanctions majeures

- **L'exclusion temporaire** : d'une durée maximale de trois (3) jours : cette mesure, qui est de nature à avoir une incidence sur la participation de l'apprenant à l'action concourant au développement des compétences suivie, et la continuité des enseignements qu'il reçoit, entraîne l'interruption temporaire de la participation de l'apprenant à l'action de formation.
- **L'exclusion définitive** : cette mesure entraîne l'interruption définitive de la réalisation des enseignements dispensés au bénéfice de l'apprenant, et de l'action concourant au développement des compétences suivies.

3.3.3 – Échelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Article 3.4 – Procédures disciplinaires et droits de la défense

3.4.1 – Procédure applicable aux mesures éducatives

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du code du travail, il est rappelé qu'aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans qu'il n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les simples mesures éducatives sont prises par le formateur témoin des faits, après que l'apprenant ait été préalablement informé oralement des faits justifiant le prononcé de cette mesure. Une mesure de sanction éducative, et les faits la justifiant, fera l'objet d'une notification écrite.

Cette notification est effectuée :

- Soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception.



3.4.2 – Procédure applicable aux simples avertissements

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du code du travail, il est rappelé qu'aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification à l'apprenant concerné précisant les griefs retenus contre lui.

Cette notification est effectuée :

- Soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.4.3 – Procédure applicable en cas d'exclusion temporaire ou définitive de la formation

Lorsque l'ARFA et/ou l'organisme de formation envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenant dans une formation, il est procédé comme suit :

1. L'employeur de l'apprenant est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.
2. L'ARFA et/ou l'organisme de formation convoquent l'apprenant en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
3. Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le Délégué s'il existe. La convocation mentionnée au point précédent fait état de cette faculté.
4. L'ARFA et/ou l'organisme de formation indiquent le motif de la sanction envisagée et recueillent les explications de l'apprenant.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du code du travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un (1) jour franc ni plus de quinze (15) jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'ARFA informe l'employeur ou le responsable de la structure de stage, et l'organisme financeur le cas échéant, de la sanction prise, ainsi que, s'il y a lieu, les représentants légaux de l'apprenant.

3.4.4 – Procédure applicable à la mise à pied à titre conservatoire

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que l'apprenant n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure décrite au point 3.4.3 n'ait été respectée.



Chapitre 4 : Dispositions applicables à la représentation des apprenants

Article 4.1 – Élection et scrutin

Pour chacune des actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents (500) heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un Délégué titulaire et d'un Délégué suppléant au scrutin uninominal à deux (2) tours. Il demeure néanmoins recommandé de procéder à ce type d'élections pour toutes les formations sans limite d'heures.

Tous les apprenants sont électeurs et éligibles à l'exception des détenus admis à réaliser une action de formation professionnelle, en application de l'article R.6352-15 du code du travail.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt (20) heures et au plus tard quarante (40) heures après le début de la première session collective.

L'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement et il transmet les résultats à l'ARFA.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des apprenants ne peut être assurée, faute de candidats, L'organisme de formation dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet à l'ARFA.

Article 4.2 – Mandat et attribution des Délégués

Les Délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le Délégué titulaire et le Délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à l'article 4.1.

Les Délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des apprenants dans l'organisme de formation dispensant les enseignements par délégation de l'ARFA.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.



Chapitre 5 : Conseil de perfectionnement

Spécifique CFA

Article 5.1 – Missions

Conformément à l'article L.6231-3 du code du travail, il est rappelé que le Conseil de perfectionnement mis en place au sein de l'ARFA a pour objet de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA des métiers du Sport et de l'Animation géré par l'ARFA. Le Conseil de perfectionnement est placé sous la direction dudit CFA.

Le Conseil de perfectionnement examine et débat, conformément à l'article R.6231-4 du code du travail, des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA des métiers du Sport et de l'Animation, notamment sur :

1. Le projet pédagogique du CFA des métiers du Sport et de l'Animation ;
2. Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale, européenne et internationale ;
3. L'organisation et le déroulement des formations ;
4. Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
5. L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le CFA des métiers du Sport et de l'Animation ;
6. Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 du code du travail, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
7. Les projets d'investissement ;
8. Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du code du travail, lequel rappelle que, pour chaque centre de formation d'apprentis sont rendus publics chaque année, quand les effectifs concernés sont suffisants :
 - Le taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels ;
 - Le taux de poursuite d'études ;
 - Le taux d'interruption en cours de formation ;
 - Le taux de rupture des contrats d'apprentissage conclus ;
 - Le taux d'insertion professionnelle à la suite des formations dispensées ;
 - La valeur ajoutée de l'établissement.

Article 5.2 – Composition

La présidence du Conseil de perfectionnement est assurée par le Directeur du CFA des métiers du Sport et de l'Animation ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

- Le Directeur du CFA des métiers du Sport et de l'Animation (ou son représentant) ;
- Le Président de l'ARFA, organisme gestionnaire du CFA des métiers du Sport et de l'Animation ;
- Le Référent handicap du CFA des métiers du Sport et de l'Animation ;
- Le Référent qualité du CFA des métiers du Sport et de l'animation ;
- Un (1) des représentant des employeurs issus du Conseil d'administration (2^{ème} collège).
- Trois (3) représentants de trois (3) des organismes de formation qui réalisent, par délégation du CFA des métiers du Sport et de l'Animation, en application d'une convention conclue sur le fondement de l'article L.6232-1 du code du travail le cas échéant, les enseignements constitutifs des formations par apprentissage. L'un de ces représentants est désigné parmi les organismes de formation non-membres du Conseil d'administration de l'ARFA.



Tous les représentants des organismes de formation avec lesquels l'ARFA a conclu une convention, sur le fondement de l'article L. 6232-1 du code du travail, sont éligibles, et peuvent présenter leur candidature, afin de représenter les organismes de formation intervenant dans la réalisation des actions de formation par apprentissage, par délégation du CFA des métiers du Sport et de l'Animation, au sein Conseil de perfectionnement de l'ARFA.

L'élection sera organisée, comme suit :

- Dans les mêmes délais de convocation de l'Assemblée générale élective de l'ARFA, cette dernière adressera aux organismes de formation la liste des organismes de formation ayant conclu une convention avec le CFA des métiers du Sport et de l'Animation un formulaire de candidature au Conseil de perfectionnement.
Ce formulaire devra être transmis ou remis à l'ARFA au plus tard le jour de l'Assemblée générale élective avant la clôture de cette dernière.
- La désignation des représentants des organismes de formation ayant conclu une convention avec le CFA des métiers du Sport et de l'Animation, en fonction des candidatures reçues dans le respect de la composition prévue au présent article, sera effectuée par le Conseil d'administration lors de sa première séance après l'Assemblée générale élective.

En cas de vacances d'un poste, le Bureau de l'ARFA procédera à la cooptation d'un nouveau membre dans le respect de la composition du Conseil de perfectionnement.

Lors de chaque réunion du Conseil de perfectionnement les personnes ci-dessous pourront être conviées avec une voix consultative :

- Deux (2) Délégués des apprentis ;
- Un (1) représentant de chacun des organismes de formation ayant conclu une convention avec le CFA des métiers du Sport et de l'Animation ;
- Un (1) représentant de la DRAJES Île-de-France ;
- Un (1) représentant de la Région Île-de-France ;
- Un (1) représentant de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Un (1) représentant des deux (2) OPCO les plus représentés à l'ARFA ;
- Un (1) représentant du CNFPT ;
- Un (1) représentant de la Ville de Paris ;
- Un (1) représentant de la CPNEF Sport ;
- Un (1) représentant de la Branche Éclat.

Article 5.3 – Modalités de fonctionnement

5.3.1 – Réunions du Conseil de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une (1) fois par an ou de façon extraordinaire, si un sujet le justifiait, sur convocation de son Président (ou de son représentant) qui assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus.

Les convocations sont envoyées aux membres dix (10) jours au moins avant la date prévue pour le Conseil de perfectionnement. Ce délai peut être réduit à trois (3) jours en cas d'urgence. Les documents préparatoires, concernant les questions proposées à l'ordre du jour seront transmis dans les meilleurs délais, s'il y a lieu.



5.3.2 – Délibérations du Conseil de perfectionnement

La durée de séance du Conseil de perfectionnement est limitée à trois (3) heures.

Au-delà, le Président de la séance peut décider de la tenue d'une nouvelle réunion ou d'une prolongation de cette dernière.

Les avis émis et les décisions prises le sont sur la base des votes personnels des membres du Conseil de perfectionnement. Le vote secret est de droit s'il est demandé par un membre du Conseil de perfectionnement. Dans le cas contraire, il est procédé à un vote à main levée.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut, seul, décider d'une suspension de séance, lorsqu'une demande qui lui est soumise le justifierait.



Chapitre 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès le lendemain de son adoption, par le Conseil d'administration de l'ARFA

Il sera mis à la disposition de tous les apprenants (quel que soit le moyen de financement de la formation) avant leur inscription définitive, et remis à l'entrée en formation.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration de l'ARFA le 10 juin 2024.

Benoît Cayron-Renaux
Directeur de l'ARFA

